


PROLOGATION: le consulat de Tunisie étant fermé par l'été (et par encore 25 jours), la rétention de l'intéressé ne pourra découler sur une expulsion dans les délais légaux de sorte

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 10/01005	 PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTÉ
--	-------------	--

qu'elle est illégitime

Le 05 août 2010, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle RAMOS, Greffier,

en présence de Madame MACHTO interprète en langue arabe qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise ayant prononcé la reconduite à la frontière le 02/08/2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXX~~ I. ~~XXXXX~~  
né le 22 Août 1984 à SETI (TUNISIE)  
de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Val d'Oise et notifiée à l'intéressé le 02/08/2010 à 15h00;

Vu la décision de prolongation du maintien en rétention pour une durée de 15 jours de l'intéressé par le JLD de Pontoise en date du 03/08/2010;

Vu la requête de Monsieur I. ~~XXXXX~~ aux fins de remise en liberté en date du 04/08/2010;

Vu les articles L552-4 et R552-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

L'intéressé entendu en ses observations,

Maître CLEMENT entendu en ses observations,

Attendu que le maintien en rétention n'est légitime que s'il est nécessaire à la mise en oeuvre de l'expulsion de l'étranger;

Attendu qu'en l'espèce la rétention de M. I. ~~XXXXX~~ a été prolongée jusqu'au 17 août 2010, qu'elle pourrait le cas échéant être prolongée pour nécessités administratives 5 jours après cette date soit jusqu'au 22 août 2010;

Attendu qu'il est acquis par les déclarations mêmes de l'administration devant la Cour d'appel de PARIS (ordonnance du 31.07.10), que le consulat de Tunisie de Paris, seul habilité à délivrer les laissez passer consulaires par l'ambassade de Tunisie est fermé jusqu'au 30 août 2010;

Attendu qu'en conséquence la rétention de M. I. ~~XXXXX~~ ne pourra découler sur une expulsion dans les délais légaux de sorte qu'elle est illégitime;

SDP\_LILLE\_05-08-2010\_I

## PAR CES MOTIFS

Ordonnons la remis en liberté immédiate de M. ~~XXXXX~~ I ~~XXXXX~~

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 05 août 2010 à 11 heures 47

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.